



LES OUBLIÉS DE LA NATION

Association régie par la loi de 1901 inscrite sous le numéro W061014460
11 allée des villas fleuries - 06800 Cagnes sur Mer
contact@lesoubliesdelanation.fr - www.lesoubliesdelanation.fr - contact mobile 06 72 05 59 35

INTERVENTION DU MERCREDI 17 MARS AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ENTENTE

Document à l'attention des présidents d'associations liées au G12

Messieurs les Présidents,

Nous vous adressons ci-après la présentation de notre association et de nos arguments.

Nous serons présents le mercredi 17 mars 2021 à la réunion du CNE, nous avons pensé qu'il serait préférable de vous adresser avant cette réunion toutes les informations utiles afin que nous puissions répondre directement à vos questions.

Vous avez reçu en son temps un courrier du Général DARY présentant la genèse de mon combat pour la reconnaissance de mon fils l'Adjudant-chef François WOIGNIER du 3ème Régiment Parachutistes d'Infanterie de Marine décédé accidentellement sur le camp de CAYLUS le 2 août 2017 lors d'un exercice opérationnel avant projection.

À la vue de mes actions médiatiques, d'autres familles endeuillées m'ont rejoint.

LA MENTION « MORT POUR LE SERVICE DE LA NATION »

Nous avons créé une association afin d'engager un combat national pour la reconnaissance de tous les militaires décédés accidentellement en service commandé (entraînement, exercice opérationnel, mission intérieure) sur le territoire national, mais aussi à l'étranger hors Opex avec l'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » qui donne droit à :

- une remise à titre posthume de la Légion d'honneur par le Président de la République ;
- une pension de réversion de 100 % pour le conjoint et d'autres droits suivant le code des pensions militaires ;
- l'attribution du statut des Pupilles de la Nation aux Orphelins ;
- l'inscription de leur nom sur un monument de leur commune ;
- la rétroactivité de cette mention à tous les décès survenus après le 1^{er} Janvier 2002.

Cette loi est née en 2012 d'un projet de loi gouvernemental qui a répondu à un vide juridique, celui d'apporter une reconnaissance de la Nation à des serviteurs de la Nation décédés de mort violente en service sur le territoire national ou à l'étranger hors OPEX. Son article premier précise que cette mention doit être accordée *« à tout militaire tué en service mais aussi à tout agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité »* ;

- cette loi s'est inspirée des droits de la mention « Mort pour la France » réservée pour les décès en OPEX et ceux de « la citation à l'ordre de la Nation » réservée aux policiers, pompiers et civils ;
- la définition du mot « tué » par « LE LAROUSSE » précise qu'une personne tuée est décédée de mort violente.
- cette loi a répondu aussi à l'évolution des dangers liés à la situation sécuritaire et terroriste de notre pays et aux risques des militaires liés aux missions de préparation à la guerre et les missions intérieures ;
- cette loi a permis la reconnaissance des militaires tués à TOULOUSE, elle a répondu au drame d'ALBACETE et elle a aussi permis la reconnaissance de plusieurs militaires tués accidentellement en service dans les conditions analogues à nos défunts. Ces attributions ont été validées par Monsieur Le DRIAN, ex-ministre de la Défense et initiateur de la loi ;
- cette loi était le garant de la reconnaissance de la Nation pour tous les militaires qui décèdent en service sur le territoire national (entraînement, exercice opérationnel, OPINT, SENTINELLE) ou à l'étranger hors OPEX ;

- puis, le 18 mars 2016, le gouvernement, conscient de l'exponentialité du premier article de la loi et de sa rétroactivité, a décidé de promulguer un décret restrictif qui s'oppose à l'esprit de la loi pour limiter les conditions d'attributions avec : *« la reconnaissance d'un personnel tué par un tiers volontaire ou d'un personnel décédé du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles »* et la validation discrétionnaire d'un Ministre.

LE REFUS DU MINISTÈRE ACTUEL

A partir de 2017, le ministère s'évertue à appliquer les attributions avec une lecture personnelle de la loi ;

Depuis, nos militaires sont considérés comme « Mort en service », leurs enfants ne sont pas reconnus avec le statut de « Pupille de la Nation », leur conjoint bénéficie uniquement d'une pension de réversion à 50 % au lieu de 100 %, et leur nom ne sera jamais inscrit sur le monument de leur commune.

Le ministère actuel a confirmé ses nouvelles conditions d'attributions lors d'échanges de courriers :

- *« Pour l'instant, nous ne souhaitons pas ouvrir cette mention aux militaires morts en entraînement sur le sol national . En effet, n'ayant pas été tué du fait de l'acte volontaire d'un tiers, leur décès ne répond pas aux conditions légales fixées par le CPMIVG. » ;*
- *« Concernant les circonstances exceptionnelles, elles s'apprécient par les juges comme des situations présentant les caractères suivants : gravité particulière ou anormalité (guerres, émeutes, cataclysmes naturels), imprévisibilité, irrésistibilité, tant dans leur survenance que dans leurs effets insurmontables qui s'assimilent à des cas de force majeure ».*

Nous répondons que :

- le ministère s'oppose aux décisions de l'ancien ministre de la Défense et initiateur de la loi qui a validé cette mention entre 2015 et 2016 à quinze militaires décédés accidentellement sur le territoire national.
- le texte *« tué par l'acte volontaire d'un tiers »* s'oppose à l'article premier de la loi de 2012 ;
- Le ministère ne reconnaît plus les risques pris par les militaires lors d'exercices de préparation à la guerre et s'oppose ainsi aux textes de sa propre administration : *« Aujourd'hui, les entraînements extrêmes y compris les phases de préparation les plus dures et les plus complexes sont le pré-requis incontournable pour le succès des opérations extérieures en conditionnant des soldats aguerris physiquement, psychologiquement et moralement. » ;*
- la définition des « circonstances exceptionnelles » est floue et s'oppose à l'article premier de la loi. Rien ne confirme dans les textes de la loi et du décret cette interprétation.
 - Cette réponse formatée n'a-t-elle pas pour but que de limiter les possibilités d'attribution et surtout d'éviter la reconnaissance des décès antérieurs au vu de la rétroactivité de la loi. Et, si le ministère nous parle d'appréciations appliquées à cette loi par des juristes, qu'il nous les montre.
- Nous signalons qu'un décret qui s'oppose à la définition d'une loi est inconstitutionnel et nous avons pris attache avec notre conseil pour demander son abrogation devant le Conseil d'Etat.
- De plus, il est à noter que le Ministère des Armées entre sa logique et ses actes se contredit.
 - En effet sur le mois de mars 2020, il a reconnu trois militaires décédés accidentellement en Guyane, ils ne sont pas décédés de l'acte volontaire d'un tiers.

Depuis 2017, ce sont les seuls militaires qui ont été reconnus, dix-neuf autres attendent.

NOS ACTIONS

Nous avons relevé toutes les incompréhensions, les iniquités et les injustices qui découlent des décisions du ministère :

- il est incompréhensible d'admettre que les décès accidentels en service commandé sur le territoire national ne soient pas reconnus avec la mention « Mort pour le service de la Nation » alors qu'en OPEX les mêmes circonstances de décès hors combat le sont avec la mention « Mort pour la France » (crash d'hélicoptère, de mirage, accident de Vab). Il est à noter, que sur ces deux mentions, les textes de référence qui définissent les attributions sont identiques :
 - le texte de l'article premier de la loi de 2012 de la mention « mort pour le service de la Nation » : *« D'un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire » ;*
 - le texte de référence de la loi (3ème alinéa L511.1) de la mention « Mort pour la France », par ailleurs sur ce texte, *« D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre »*, il n'est pas précisé l'obligation d'un lieu ni d'une circonstance particulière ;
 - Est-il logique que le ministère avec deux textes identiques apporte des réponses opposées ?

- iniquité et injustice avec la reconnaissance des décès à l'entraînement des policiers avec la « Citation à l'ordre de la Nation » qui donne droit à leurs enfants le statut de « Pupille de la Nation » :
 - Est-il normal que sur le mois de décembre 2020, le ministère de l'Intérieur a attribué cette mention à trois membres du personnel civil de la SAF et à deux CRS décédés lors d'un exercice d'entraînement d'hélicoptère.
 - Alors qu'au début de l'année 2020, quatre militaires décédés lors d'un accident d'hélicoptère analogue ont été oubliés, leurs enfants se sont pas reconnus avec le statut des « Pupilles de la Nation » et ce n'est pas la seule injustice.
 - Le Ministre de l'Intérieur serait-il plus reconnaissant que la Ministre des Armées.
- iniquité et injustice, avec la reconnaissance du statut des Pupilles de la Nation pour les enfants de victimes civiles d'attentats terroristes tuées, blessées ou traumatisées, alors que ceux de nos militaires ne le sont pas.
- iniquité et injustice, dans le traitement de deux catégories de militaires. Est-il normal qu'un personnel navigant décédé à l'entraînement et reconnu « Mort en service Aérien Commandé » donne droit à une pension de réversion à 100 % alors que celle d'un militaire non-navigant décédé à l'entraînement (infanterie, blindé, marine...) ne soit que de 50 % ?
- et si demain, la Nation reconnaît les enfants des soignants décédés de la Covid-19 avec le statut de « Pupilles de la Nation », qu'elle n'oublie pas les enfants de nos militaires.
- pendant ces années d'autres incompréhensions sont apparues et cette liste n'est pas exhaustive :
 - Pour quelles raisons, lors d'un exercice d'entraînement en Haute Savoie en 2016, six légionnaires décèdent dans une avalanche, un seul a été reconnu « Mort pour le service de la Nation » parce qu'il était Français ? ;
 - Pour quelles raisons, lors d'un exercice d'entraînement en haute montagne en 2013, trois gendarmes du PGHM décédés dans l'effondrement d'un pont de neige n'ont-ils pas été reconnus ?
 - Quelle serait la différence entre une avalanche et l'effondrement d'un pont de neige ? ;

Chaque année, ce sont au minimum 7 militaires (Terre, Mer, Air, Légion étrangère, Gendarmerie, Sécurité civile) qui sont décédés accidentellement en service commandé sur le territoire national. Si nous partons sur cette base et en revenant sur la rétroactivité de la loi au 1^{er} janvier 2002, nous pouvons estimer que le nombre de décès non reconnus à ce jour est aux alentours de 130.

Une très grande partie de ces militaires n'a pas reçu cette attribution, soit parce que les dossiers adressés par les familles ou les régiments ont essuyé un refus ou soit par ignorance et les dossiers ne sont jamais parvenus à l'ONAC.

Toutes ces incompréhensions, ces injustices et iniquités nous démontrent que les textes actuels et les décisions du Ministère des Armées ne sont plus adaptés à la réalité d'aujourd'hui.

NOTRE LÉGITIMITÉ

Depuis deux années, nous avons gagné en légitimité avec :

- le soutien de plusieurs associations nationales d'anciens combattants et du monde mémoriel ;
- la rencontre avec le Général François LECOINTRE, le chef d'Etat Major aux Armées ;
- le soutien de plus de 145 000 Françaises et Français sur notre pétition en ligne ;
- le soutien de 170 députés et sénateurs en dehors de toute contingence politique sur les propositions de loi ;
- le soutien de notre combat sur les plus grands médias de la presse nationale et régionale.

Avec toutes ces actions et notre légitimité nous avons participé à faire évoluer les esprits, pour qu'enfin une volonté de reconnaissance surgisse au plus haut niveau de l'Etat.

LE COURRIER DE L'AMIRAL JEAN-PHILIPPE ROLLAND

En effet, au mois de janvier 2021, nous avons reçu un courrier de l'Etat Major Particulier de l'Elysée nous précisant que le Président de la République avait décidé d'apporter une réponse constructive sur la reconnaissance de ces militaires avec l'attribution de la mention « Pupilles de la Nation » pour les orphelins.

Nous ne pouvions qu'être satisfaits car nous sommes passés d'un refus systématique du Ministère des Armées à une volonté de reconnaissance et nous en remercions le Président de la République.

Néanmoins, sur ce courrier, il n'a pas été précisé si cette reconnaissance se rattachait à la mention « Mort pour le service de la Nation », ou s'il s'agirait d'une autre forme de reconnaissance ?

LA PRÉCISION DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Nous vous avons pris contact auprès du Ministère des Armées pour avoir plus de précision.

Lors d'un entretien téléphonique avec Monsieur Patrice LATRON, Directeur de cabinet de Madame Genevieve DARRIEUSSECQ, ce dernier nous a précisé qu'un groupe de travail réfléchissait à une autre forme de reconnaissance qui regrouperait aussi le personnel de santé décédé de la COVID, et qu'il attendait le retour informatif d'autres ministères pour parfaire sa position tout en émettant une réserve sur certains droits actuels dont la rétroactivité des décès et l'inscription des noms sur le monument des communes.

NOTRE RÉACTION

Nous ne voyons pas pour quelles raisons le ministère pourrait abandonner la loi sur la mention « Mort pour le service de la Nation » pour la reconnaissance des militaires qui est née d'un projet de loi gouvernemental.

Nous rappelons la position du haut Comité d'Evaluation de la Condition Militaire qui précise que la mort des militaires ne doit s'apparenter à aucun autre décès : *« les militaires vivent dans un univers de signification où la blessure qui les guette et la mort qui peut advenir n'ont de sens que si précisément ils ne sont ni des victimes, ni des accidentés du travail. Leurs épreuves doivent échapper au commun et participer d'un rang qui les distingue dans la société française ».*

Et si, malgré tout, l'Etat décide de créer une nouvelle reconnaissance en supprimant la rétroactivité des décès au 1^{er} janvier 2002 pour des considérations financières.

Nous lui rappelons que cette rétroactivité a été demandée en son temps par Monsieur Gérard DARMANIN en qualité de député et confirmé par Monsieur Manuel VALLS : *« le principe de non-rétroactivité de la loi ne s'applique pas aux personnes tuées dans les circonstances que l'on connaît » (Assemblée nationale XIV^e législature - session ordinaire - troisième séance du 27 novembre 2012, p.43).*

D'autres précisions sur cette loi sont présentes sur la première page de ce document.

DURA LEX, SED LEX (la loi est dure, mais c'est la loi), l'Etat doit respecter son engagement, l'améliorer et non la détourner et nous sommes déterminés à nous battre pour son application.

- imaginez la réaction de ces familles qui se sont battues afin que leurs défunts et leurs orphelins soient reconnus et de voir cette reconnaissance s'appliquer à de nouveaux drames et pas aux leurs ?
- imaginez la réaction de cette centaine de familles qui vivent depuis des années dans la douleur et l'incompréhension et qui apprennent que d'un coup de baguette magique l'Etat bafoue la loi initiale, tout en reconnaissant les futures victimes, mais par les leurs ?
- quelle justification pourra-t-il adresser aux familles, aux militaires, mais aussi aux prochains engagés épris de valeurs d'équité et d'honneur plutôt que de désillusion ?
- quelle justification pourra-t-il adresser aux français et aux françaises qui doivent s'abreuver de confiance et non de défiance auprès des politiques ?

Notre association ne pourra jamais l'admettre, nos militaires ne sont pas des serviteurs de la Nation de seconde zone et les familles ne demandent pas l'aumône, mais simplement l'application de la loi.

« QUOI QU'IL EN COÛTE »

Nous ne pensons pas que la centaine de reconnaissances mettront en péril le budget du ministère des Armées alors que le leitmotiv du gouvernement actuel est le « QUOI QU'IL EN COÛTE » par rapport à la crise du COVID.

Les familles demandent en priorité la reconnaissance mémorielle de la Nation, que la fierté l'emporte sur la douleur et ce serait les offenser de penser le contraire.

De plus, le temps ayant passé, sur la centaine d'éventuelles reconnaissances, certains militaires n'étaient pas mariés, d'autres n'avaient pas de descendance, des enfants sont devenus adultes et certains ayants droit sont aujourd'hui décédés.

Alors que le « QUOI QU'IL EN COÛTE » puisse servir au moins à apporter la paix et la fierté à ces familles endeuillées et à la cohésion du monde militaire.

La mort d'un serviteur de la Nation dans des conditions extrêmes de service et de préparations opérationnelles difficiles ne demande-t-elle pas, dès lors, la solidarité nationale, la reconnaissance et le soutien de l'Etat ?

LA FORME DE LA LOI

C'est pourquoi, nous avons demandé au Chef d'Etat Major Particulier de l'Elysée et au Ministère des Armées de participer à ce groupe de travail et de lui apporter nos réflexions et arguments avant qu'il puisse définitivement confirmer une orientation et nous sommes dans l'attente de leur réponse.

Nous préciserons à ce groupe de travail que toutes ces incompréhensions viennent de l'imprécision de certains articles de cette loi et de son décret et que seule la mention « Mort pour le service de la Nation » est appropriée pour les militaires. Que le conseil d'Etat confirme l'inconstitutionnalité de ce décret ou pas, nous pensons que l'institution doit apporter un nouvel équilibre à cette loi pour écarter toutes les incompréhensions, mais aussi pour garder toute la valeur à cette mention et d'éviter l'ouverture de la « Boîte de Pandore ».

En toute modestie, nous proposons une idée de rééquilibrage de cette loi avec :

- la confirmation de la rétroactivité des décès des militaires survenus après le 1^{er} janvier 2002 ;
- la confirmation de l'attribution de la Légion d'honneur aux militaires ;
- la confirmation de la pension de réversion au taux de 100 % pour les conjoints et des droits prévus par le CPMIVG ;
- la confirmation de la reconnaissance des orphelins avec le statut de « Pupille de la Nation » ;
- l'annulation de la décision discrétionnaire d'un ministre ;
- l'annulation du premier article de la loi de 2012 avec son remplacement par les premiers articles du décret de 2016 voulu par le Ministère.
 - 1° d'un militaire décédé des suites de l'acte volontaire d'un tiers en raison de ses fonctions ou de sa qualité ;
 - 2° d'un autre agent public tué par un tiers volontaire en raison de ses fonctions ou de sa qualité.
- l'annulation des « circonstances exceptionnelles » du décret de 2016, ce texte est trop flou et n'apporte que des incompréhensions et surtout il est inconstitutionnel.
- la création d'un nouvel article qui cadrera les conditions d'attributions pour les décès accidentels des militaires en service commandé et en service aérien commandé sur le territoire national ou à l'étranger hors d'une opération extérieure :
 - « La reconnaissance d'un militaire (Terre, Mer, Air, Légion étrangère (toute nationalité), Gendarmerie, Sécurité civile) par l'attribution de la mention « Mort pour le service de la nation » dont le décès survient accidentellement en service commandé ou en service aérien commandé sur le territoire national, sur terre, dans les airs ou sur la mer, lors d'un entraînement, d'un exercice de préparation opérationnelle, en mission intérieure (ex : OPINT, SENTINELLE...) ou à l'étranger hors de l'OPEX, par le fait des matériels, armes, systèmes d'armes et situations extrêmes . Sous rapport et avis de son Chef de corps » ;
 - avant son application, il serait bienveillant sur le plan symbolique de réactiver l'appellation « Mort en service commandé ». Cette appellation sera usitée pour les décès survenus lors d'une mission ordonnée par la hiérarchie militaire, quel que soit le but de cette mission ;
 - Cet article distinguera les décès reconnus imputables en service avec ceux qui surviennent en « service commandé » et ceux qui arrivent dans la vie courante des régiments (accidents de trajets, hors missions) avec la mention « Mort en service ».
- la confirmation de la reconnaissance mémorielle de la Nation avec l'inscription des noms des militaires sur un monument de la commune tel indiqué sur la loi initiale :
 - « Lorsque la mention "Mort pour le service de la Nation" a été portée sur son acte de décès dans les conditions prévues au présent article, l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de dernière domiciliation est obligatoire » ;
 - il est à noter que le législateur a précisé sur cet article le terme « monument de la commune » et non « monument aux morts de la commune » ;
 - néanmoins, pour clarifier la différence des reconnaissances entre la mention « Mort pour la France » et « Mort pour le service de la Nation », nous désirons ajouter cet article :
 - « Le nom du défunt sera gravé sur une plaque indépendante ayant pour titre « Aux Morts pour le service de la Nation ». Elle sera accrochée ou disposée devant ou à côté du monument de la commune ou du monument aux morts suivant la décision du Premier Magistrat et de son Conseil municipal qui répondront ainsi à la douleur ressentie par les familles et leurs administrés ».

LA CITATION A L'ORDRE DE LA NATION

En ce qui concerne la reconnaissance du personnel civil de santé décédé de la COVID, elle doit prendre forme avec « la citation à l'ordre de la Nation ».

- En effet, ce titre de reconnaissance créé en 1917 par le président Raymond POINCARÉ récompense « les services ou actes de dévouements exceptionnels accomplis pour la France au péril de sa vie, à titre civil ou militaire » ;
- aujourd'hui, les policiers, les pompiers (professionnels et volontaires), les douaniers, le personnel pénitentiaire qui décèdent accidentellement ou tués par un tiers volontaire en service commandé hors terrorisme sont reconnus avec la « Citation à l'ordre de la Nation ». Leurs enfants sont reconnus comme des « Pupilles de la Nation », les conjoints perçoivent une pension de réversion à 100 %, la Légion d'honneur leur est délivrée ;
- il est convenu qu'un personnel de l'Etat tué par un tiers volontaire et qui correspond aux catégories sus-visées peut également bénéficier de la mention « Mort pour le service de la Nation » sous la demande de son Ministre en exercice ;
- les civils qui décèdent lors d'un acte courageux au service de la Nation (personnel de la SAF, de la SNSM..) reçoivent également cette mention. Leurs enfants sont reconnus comme des « Pupilles de la Nation », la Légion d'honneur peut leur être délivrée.

LA PROPOSITION DE LOI

Parallèlement, une proposition de loi visant à étendre le statut et les conditions d'attribution de la mention « Mort pour le service de la Nation » a été déposée sur le mois de décembre 2020 par ma Députée, Madame Laurence TRASTOUR-ISNART.

Cette proposition est toujours d'actualité, elle poursuit le cheminement parlementaire, elle permettra de mieux faire connaître notre combat, d'ouvrir un débat national au sein de nos deux chambres législatives et de sensibiliser le ministère à s'engager sur une réflexion de paternité avec un agenda approprié.

EN CONCLUSION

Nous demandons à l'ensemble des présidents des associations de prendre acte de notre position, d'étudier la façon dont ils pourraient nous aider.

Pour plus de détails, nous tenons à votre disposition et en toute transparence des documents à télécharger à moins que vous les ayez déjà en main : www.lesoubliésdelanation.fr/telecharger

- les courriers que nous avons adressés à l'Elysée et au Ministère ;
- notre dossier de presse ;
- notre document sur la faculté d'attribution de la mention Mort pour le service de la Nation.

Nous n'avons aucune directive à vous imposer, nous sommes dans un même combat, celui de l'équité et nous cherchons les meilleures voies pour gagner.

Messieurs les Présidents, vous disposez ensemble d'une force de persuasion et les positions changeront si vous voulez les faire changer.

Nous sommes à votre écoute, si vous avez quelques questions à me poser, je serais à votre disposition le 17 mars prochain.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents l'expression de notre très haute considération.

Le président des Oubliés de la Nation
Jean-Pierre WOIGNIER

